

VILLE DE HANNUT

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES RELATIF A LA CONCESSION DE LA GESTION DU CONTROLE DU STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I - OBJET

Article 1.- La Ville de Hannut se propose de donner en concession le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique sur tout le territoire communal, ainsi que la perception (en ce compris le traitement des plaintes/réclamations et les poursuites éventuelles par tous moyens légaux, et notamment par des citations devant les cours et tribunaux civils) de la redevance communale de stationnement prévue par le règlement y afférent.

Actuellement, il s'agit des zones bleues reprises dans les règlements communaux portant sur la circulation routière adoptés le 26 septembre 2007 et le 28 février 2008 par son Conseil communal, ceux-ci étant susceptibles d'être modifiés et visent lesdites rues reprises ci-après :

Rue de l'église
Grand-Place
Rue Albert 1er
Rue Gustave Detiège
Rue Zénobe Gramme
Rue de Landen – Tronçon compris entre le carrefour du Centre et le carrefour avec la rue Jean Mottin
Rue de Tirlemont /Vieux remparts
Place Henri Hallet
Place des Déportés et Réfractaires

La présente concession n'est pas soumise à la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession (article 3, §1^{er}, alinéa 2).

CHAPITRE II - PROCEDURE

Article 2.- Pour évaluer leur compétence à exécuter la concession, les candidats sont invités à démontrer leurs capacités financières, économiques et techniques.

Tout candidat qui aura justifié des capacités financières, économiques et techniques fixées par le présent cahier des clauses et conditions contractuelles sera retenu pour participer à la procédure d'octroi de la concession (voir chapitre III – Sélection des candidats).

Le concessionnaire sera désigné par le Collège communal à la suite de l'examen et de l'analyse des offres proposées par les candidats retenus (voir chapitre IV).

Article 3.- L'offre de services, qui comprendra les justifications visées aux articles 2 et 7 (et les annexes éventuelles) ainsi que le dossier de candidature visé à l'article 10, est établie sur papier et glissée sous pli définitivement scellé dans une enveloppe mentionnant l'objet de la concession (Ville de Hannut - Contrôle du stationnement à durée limitée - Soumission) ; elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention « Soumission » et envoyée à l'adresse suivante :

Ville de Hannut
Collège communal
Rue de Landen, 23
4280 HANNUT

Le porteur remet l'offre au fonctionnaire désigné ci-dessous.

L'offre sera signée par le ou les mandataires du candidat et indiquera clairement le ou les mandats au nom desquels ils agissent.

Pour toute information relative au sujet du présent cahier des clauses et conditions contractuelles, il y a lieu de contacter :

Monsieur Bruno DELVAUX
Chef de division administrative
019/51.93.76
bruno.delvaux@hannut.be

Article 4 - La Ville se réserve le droit, avant la désignation du concessionnaire par le Collège communal, d'auditionner tout candidat qui a déposé une offre, et/ou de négocier avec lui les termes et les conditions de son offre.

Ce droit pourra notamment être exercé :

- pour obtenir des explications ou des éclaircissements sur l'offre déposée,
- pour négocier une amélioration des conditions des offres déposées par les deux candidats étant les mieux classés après l'application des critères prévus à l'article 10.

A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter, modifier ou améliorer leur offre.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

La désignation du concessionnaire ne sera définitive et ne prendra cours qu'après sa désignation par le Collège communal.

Article 5.- Les concurrents non désignés ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 6.- RENONCIATION.

L'accomplissement de la procédure d'appel aux candidatures n'implique pas l'obligation d'attribuer la concession. La Ville peut soit renoncer à passer la concession, soit recommencer la procédure.

CHAPITRE III - SELECTION DES CANDIDATS

Article 7.- Sera exclu de la participation à la procédure d'octroi de la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure (sélection ou attribution), le candidat :

1. ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - participation à une organisation criminelle
 - corruption
 - fraude
 - infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction,
 - blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
 - travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains
 - occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
2. en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont la commune pourra justifier ;
5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, et pour autant que le montant impayé ne dépasse pas 3.000,00 € ;
6. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.

La preuve que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion précités peut être apportée par un extrait de casier judiciaire (ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance) et par un certificat délivré par l'autorité compétente.

Cependant, et par le seul fait de déposer une offre, le candidat déclare sur l'honneur ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion visés au premier alinéa ; la Ville se réserve le droit de vérifier la situation du candidat susceptible d'être désigné concessionnaire (notamment en sollicitant de ce candidat, la production des documents y afférents ou de s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations nécessaires) avant de prendre sa décision d'attribution.

Article 8.- Les capacités financière et économique des candidats seront appréciées sur base des critères suivants :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires annuel global du candidat et du chiffre d'affaires annuel concernant les services auxquels se réfère la présente mise en concession (gestion du stationnement réglementé sur la voie publique), réalisés au cours des trois derniers exercices.
- La production de la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie présentant toutes les garanties de solvabilité.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité financière et économique par tout autre document considéré comme approprié par la Ville.

Article 9.- La capacité technique des candidats sera appréciée sur base des critères suivants :

- Les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'une expérience dans le domaine du contrôle du temps de stationnement des véhicules.
Pour ce faire, ils produiront une liste de références (accompagnée de certificats de bonne exécution) des principaux contrats conclus par eux mêmes ou par des filiales détenues à 100% au cours des cinq dernières années, liste comprenant la date, l'objet précis ainsi que les destinataires publics.
- La production de certificats établis par des organismes indépendants attestant que le candidat se conforme à des normes de garantie de qualité.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité technique par tout autre document considéré comme approprié par la Ville.

CHAPITRE IV - ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

Article 10.- Les critères suivants sont d'application pour l'attribution de la concession :

Critère 1 – Le montant de la redevance : 70 points

Ce critère sera évalué en fonction du montant proposé de la redevance d'exploitation prévue à l'article 16, calculé sur la durée du contrat (5 ans) et sur base d'un nombre annuel de redevances émises évalué (selon les statistiques des cinq dernières années) à 5.640, soit :

$$\underline{(5.640 \times 5 \times 25,00 \text{ €}) \times \text{Pourcentage proposé par le candidat}}$$

Le maximum des points (70) est accordé au candidat proposant le montant le plus élevé.

Les autres candidats remportent un nombre de points calculé selon la formule suivante (la décimale éventuelle du nombre ainsi obtenu est négligée) :

$$\frac{70 \times \text{Montant de l'offre considérée}}{\text{Montant de l'offre la plus élevée}}$$

Critère 2 – La méthode et les moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle du stationnement et le recouvrement des redevances : 30 points

Ce critère sera évalué en fonction du dossier de candidature présenté, qui décrira de la manière la plus complète possible, comment le candidat envisage d'exécuter la concession, et qui abordera notamment les points suivants :

- les moyens techniques, outils informatiques et matériels destinés à être affectés à l'exécution de la concession
- le recrutement, la formation, l'efficacité du personnel affecté au contrôle du stationnement
- le traitement des plaintes et/ou des réclamations introduites à l'encontre des redevances émises
- la concertation avec la Ville
- toute suggestion éventuelle susceptible de parfaire la bonne exécution de la concession.

La meilleure offre se verra attribuer le maximum des points, la deuxième offre 5 points de moins que la première, la troisième offre 5 points de moins que la deuxième, et ainsi de suite avec un minimum de 0 point.

CHAPITRE V - LA CONCESSION.

Article 11.- DUREE.

La concession est accordée pour une période de cinq (5) ans comprenant une période d'essai d'un (1) an, et prenant cours à la date qui sera fixée par la Ville dans la lettre de désignation adressée au concessionnaire, et au plus tôt le 17 octobre 2024.

La résiliation du contrat au terme de la période d'essai pourra être notifiée par chacune partie moyennant l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée en ce sens au plus tard trois mois avant l'échéance.

Article 12.- RESILIATION.

La faillite ou la dissolution de la personne morale concessionnaire entraînent la résiliation d'office de la concession.

S'il s'avère que le concessionnaire manque aux obligations de la concession, tant envers la commune qu'envers les « bénéficiaires » du service qu'il doit assurer, et sans préjudice de l'article 21, la Ville le mettra en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations, et ce dans le délai mentionné dans ce même courrier.

Si le concessionnaire reste en défaut de répondre ou de se conformer à ses obligations, la Ville pourra prononcer la déchéance de la concession à ses torts, et sans indemnité.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- d'absence de contrôle ou de contrôle irrégulier des zones de stationnement réglementé,
- d'absence de polices d'assurances appropriées,
- de cession non autorisée de la concession,
- de perception de droit supérieur à la redevance prévue à l'article 13,
- de non-paiement de la redevance d'exploitation prévue à l'article 16,
- de non-paiement des pénalités prévues à l'article 22,
- de toute infraction à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ou au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Cette liste n'est pas exhaustive.

La décision de la Ville de résilier la concession est notifiée au concessionnaire défaillant par lettre recommandée à la Poste. A partir de cette notification, le concessionnaire ne peut plus intervenir dans l'exécution de la concession.

Le concessionnaire ne peut mettre fin prématurément au contrat que moyennant un préavis d'au moins 18 mois à adresser par lettre recommandée à la commune et le paiement à celle-ci d'une indemnité couvrant le préjudice direct et indirect, et notamment la non-perception future de la redevance d'exploitation prévue à l'article 16.

La Ville pourra résilier le contrat pour des motifs d'intérêt général moyennant un préavis d'au moins 12 mois à adresser par lettre recommandée au concessionnaire et le paiement d'une indemnité couvrant le préjudice direct et indirect, et notamment les investissements non encore amortis, en ce compris les frais de financement, les pertes antérieures éventuelles et le manque à gagner futur.

Article 13.- EXPLOITATION ET GESTION.

Les modalités d'exploitation imposées au concessionnaire sont les suivantes :

- Le concessionnaire assurera le contrôle sur place du respect du règlement complémentaire de police visé à l'article 1^{er} et appliquera le cas échéant, les tarifs (et les autres dispositions) fixé(e)s par la Ville dans son règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique (annexe 2), qui fait partie intégrante du présent cahier des clauses et conditions contractuelles
- Les infractions seront sanctionnées par l'application, par le concessionnaire, de la dite redevance communale et seront constatées par l'apposition, sur la face externe du pare-brise du véhicule concerné, d'une feuille de constat – dont le modèle aura préalablement été agréé par la Ville – qui aura été préalablement complétée, par le préposé du concessionnaire, des renseignements nécessaires au paiement de la redevance ; avec l'autorisation préalable de la Ville, le concessionnaire pourra appliquer toute autre procédé de constat des infractions.

Pour chaque infraction, le concessionnaire conservera jusqu'au paiement intégral de la redevance (ou jusqu'au règlement de l'éventuelle réclamation) plusieurs photos du véhicule réalisées par son préposé, et dont une présentera le véhicule dans son contexte urbain.

La Ville mandate le concessionnaire pour percevoir pour son compte les redevances émises, pour traiter les éventuelles réclamations/plaintes des redevables (le dossier de candidature précisera les modalités - dont les délais - selon lesquelles ces réclamations/plaintes seront traitées) et pour poursuivre le cas échéant, par tous moyens légaux (y compris par des citations devant les cours et tribunaux), aux frais exclusifs du concessionnaire et dans le respect du règlement-redevance précité, les personnes n'ayant pas acquitté les redevances dans les délais prévus ; les recettes des paiements des redevances (et les frais de rappel ou de recouvrement éventuels récupérés auprès des redevables) seront conservées par le concessionnaire ; la Ville gardera en tout temps la possibilité d'effectuer tout contrôle de l'exécution du mandat ainsi conféré au concessionnaire, et de solliciter de celui-ci tout renseignement à ce propos.

- Le concessionnaire effectuera les contrôles de stationnement selon les modalités suivantes :
 - chaque jour de la semaine du lundi au samedi (sauf jours fériés),
 - en matinée, entre 9 et 12 heures, à l'exception du lundi (jour du marché hebdomadaire),
 - l'après-midi, entre 14 et 18 heures,
 - et à raison d'un seul passage quotidien dans chacune des voiries réglementées

Les parties pourront convenir à tout moment de modifier ces modalités pendant la période qu'elles détermineront.

Le contrôle pourra être exceptionnellement suspendu à la demande de la Ville pendant les journées au cours desquelles seront organisés des événements commerciaux, culturels ou sociaux de courte durée (braderie commerciale, fête foraine, festivités de fin d'année,...), ou lors de l'exécution des travaux visés à l'alinéa suivant ; la Ville communiquera au concessionnaire, dès que leur programmation est arrêtée, la liste de ces événements ou travaux.

Les places de stationnement pourront partiellement et temporairement être mises hors d'usage à la demande de la Ville, et notamment lorsque des travaux publics ou à des immeubles privés doivent être effectués entraînant l'interdiction pour les usagers de la voie publique de stationner sur les voiries concernées ou sur les voiries adjacentes.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement en raison de ce qui précède, pour autant qu'il en ait été dûment informé.

- Sur simple demande de la Ville, et selon une périodicité qui ne pourra cependant être inférieure à trois mois, le concessionnaire sera tenu de mettre en place des mesures qu'il précisera dans son offre afin de permettre la lutte contre la présence de « voitures-ventouses » (par exemple : passage d'un véhicule scan-car, plusieurs passages du préposé dans la journée, ...).

- Les marquages au sol et le placement de la signalisation des emplacements de stationnement restent à charge de la Ville, qui en assure en outre l'entretien pendant toute la durée de la concession.

Article 14.- SOUS-TRAITANCE

Sans préjudice de l'article 18, alinéa 1^{er}, les opérations de contrôle du stationnement ou tout autre service prévu par la concession pourront être sous-traités à un tiers ; le candidat indiquera dans son offre tous les éléments utiles à ce propos ; cette sous-traitance ne pourra intervenir en cours d'exécution de la concession que moyennant autorisation préalable de la Ville.

En tout état de cause :

- la sous-traitance ne pourra dégager le concessionnaire de sa responsabilité envers la commune,
- il est interdit au concessionnaire de confier tout ou une partie de ses engagements à un sous-traitant qui se trouve dans un des cas d'exclusion énumérés à l'article 7.

Article 15.- CHARGES PARTICULIERES DU CONCESSIONNAIRE INHERENTES A LA CONCESSION

Le concessionnaire est tenu d'assurer à ses frais exclusifs toutes les charges nécessaires à l'exécution de la concession, et notamment :

- toutes les mesures, études et investigations nécessaires ;
- l'utilisation des véhicules et du matériel adaptés à la réalisation des prestations ;
- les prestations de son personnel ;
- toutes les sujétions et prestations nécessaires, tous les bris éventuels, les dégâts subis par le concessionnaire ou provoqués à des tiers ou à la Ville

D'une manière générale, le concessionnaire doit exécuter, à ses frais, risques et périls, toutes les tâches résultant de l'exécution de la concession, en se conformant au présent cahier des clauses et conditions contractuelles, aux plans et aux indications données en cours d'exécution par la Ville.

Article 16.- REDEVANCE D'EXPLOITATION.

Le concessionnaire sera redevable envers la Ville, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la concession, d'une redevance annuelle équivalente à un pourcentage du montant des redevances de stationnement émises au cours de la concession. Le candidat indiquera dans son offre le pourcentage qu'il consent à accorder à la Ville.

Cette redevance sera payée trimestriellement, sur production d'un relevé détaillé (par jour et par voiries concernées) des redevances émises, et au plus tard dans le mois suivant le trimestre concerné ; en cas de paiement tardif, les intérêts légaux seront dus à la Ville, et ce à charge totale du concessionnaire.

Article 17.- CAUTIONNEMENT.

Afin de garantir la bonne exécution de la concession, le concessionnaire versera, à titre de cautionnement, et au plus tard dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'entrée en vigueur de la concession, un montant de 5.000,00 € ; ce cautionnement devra être constitué selon les modalités prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et par ses arrêtés d'exécution.

Si le concessionnaire ne produit pas dans le délai susmentionné la preuve de la constitution du cautionnement, le retard donne lieu de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'une pénalité de 250,00 € par jour calendrier de retard, la date de la Poste faisant foi (ou la date de réception du paiement en cas de virement bancaire), avec un maximum de 5.000,00 €.

S'il y a lieu, la Ville prélèvera d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d'exécution du concessionnaire ; ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l'article 21 du présent cahier des clauses et conditions contractuelles ; en cas de prélèvement sur le cautionnement, celui devra être reconstitué dans les 15 jours.

A l'expiration de la concession, et dans la mesure où le cautionnement est libérable, la Ville délivre la mainlevée de celui-ci dans les 30 jours de la demande.

Article 18.- RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE.

Le concessionnaire devra, pour l'exécution de la concession, se conformer (et disposer le cas échéant des autorisations légales prévues en la matière) :

- à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, ou toute autre législation qui la remplacerait en cours d'exécution du contrat,
- au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Lors du contrôle du stationnement, le personnel du concessionnaire participe à l'image de la Ville ; par conséquent, son comportement doit être correct et exemplaire vis-à-vis du citoyen et il doit agir de manière adaptée en cas de problème ou de conflit ; il devra présenter toutes les garanties nécessaires sur le plan du professionnalisme, de la spécialisation, de la fiabilité, de l'honnêteté, de la présentation et de la parfaite maîtrise de la langue française ; il devra le cas échéant accéder à toute demande d'identification, peu importe de qui émane cette demande (autorité ou citoyen).

Le personnel du concessionnaire portera un uniforme qui le distinguera des représentants de l'ordre ; le concessionnaire joindra à son offre des photos de la tête au pied de l'uniforme qu'il propose ; cet uniforme devra faire l'objet d'une approbation par la Ville.

Le personnel du concessionnaire doit toujours être propre et soigné, tout comme devra l'être son uniforme ; en cas de question de la part d'un citoyen, il devra être en mesure de donner les informations de base relatives au stationnement (zones de stationnement, utilisations, tarifs, horaires, réclamations, personne de contact à la Ville, ...).

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des véhicules et du matériel utilisés pour l'exécution des prestations. Il garantit la Ville contre tout recours de la part des tiers.

Tant en ce qui concerne le personnel employé qu'en ce qui concerne le matériel utilisé, le concessionnaire veillera à la qualité de son image et de celle de la Ville.

Le concessionnaire est tenu de contrôler en permanence les agissements du personnel affecté par ses soins à l'exécution des prestations de la concession. Il devra notamment fournir à son personnel des badges d'identification, correspondant à la liste de ses agents de contrôle, liste qu'il lui incombera de tenir à jour en permanence.

De même, il aura l'obligation d'identifier au préalable tout véhicule qu'il affectera à l'exécution des prestations.

La Ville invitera, le cas échéant, le concessionnaire à exclure immédiatement des équipes utilisées pour l'exécution des prestations, tout préposé dont elle aurait à se plaindre ou qui perturberait le bon fonctionnement des prestations par son manque de rigueur ou de compétence, son incapacité, sa mauvaise volonté, son inconduite notoire ou son excès de zèle.

Le concessionnaire disposera d'une réserve de préposés suffisante pour pallier toute absence de personnel dans les délais les plus brefs, et permettre ainsi la continuité permanente du contrôle.

La Ville pourra exiger que le concessionnaire fournisse, pour les véhicules et le matériel utilisés, la preuve qu'ils satisfont aux prescriptions des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les visites éventuels auxquels ils doivent être soumis.

Article 19 - ORGANE DIRIGEANT DE LA COMMUNE ET COMITE D'ACCOMPAGNEMENT.

La Ville, représentée par son Collège communal, a la compétence de diriger et de contrôler l'exécution de la concession.

Dans ce cadre, le Collège communal peut faire surveiller partout la préparation et/ou l'exécution des prestations du concessionnaire par tous moyens appropriés, le concessionnaire étant tenu de donner aux délégués du dit Collège tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargé de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de la concession.

Par ailleurs, il sera créé, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la concession, un comité d'accompagnement qui a pour but le suivi de la concession en assurant une concertation entre la Ville et le concessionnaire.

Ce comité, dont le secrétariat sera assuré par le concessionnaire, est composé d'un ou plusieurs représentants du concessionnaire et de représentants du Collège communal, qui pourront se faire assister par des fonctionnaires de la Ville, de la Zone de police « Hesbaye Ouest » ou de l'Asbl « Cellule de gestion du Centre Ville ».

Le comité d'accompagnement se réunira à la demande d'une des parties, et au minimum une fois par année couverte par le contrat. Le comité est valablement composé dès que chacune des parties est représentée par au moins un délégué.

Article 20 - NATURE DE LA COLLABORATION ENTRE PARTIES.

Les droits faisant l'objet de la concession sont conférés au concessionnaire à titre exclusif.

La Ville s'engage :

- à ne pas octroyer de droits identiques ou poursuivant les mêmes effets à un tiers,
- à ne pas exercer elle-même pareils droits durant l'exécution de la concession,
- à ne prendre de décision pouvant contrevenir à l'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qui en résultent, sans préjudice de sa faculté de suspendre le contrôle du stationnement ou de mettre hors d'usage certaines places de stationnement conformément à l'article 13.

Article 21 - PRESTATIONS NON - EXECUTEES DE MANIERE SATISFAISANTE.

Tous les manquements aux clauses de la concession, y compris la non-observation des ordres de la Ville, sont constatés par un procès-verbal de carence dont une copie est transmise immédiatement au concessionnaire par envoi recommandé à la Poste.

Le concessionnaire est tenu de les exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la Poste adressée à la Ville dans les huit jours calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent le concessionnaire passible d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- l'exécution des prestations par la Ville aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant
- l'application des pénalités prévues à l'article 22. ci-après
- la résiliation unilatérale de la concession par la Ville aux torts et griefs du concessionnaire, conformément à l'article 12.

Article 22 - PENALITES

Toute contravention dûment constatée aux clauses et conditions de la concession donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique de 1.000,00 €, soit dans le cas où il y aurait lieu de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 250,00 € par jour calendrier de non-exécution.

L'application de cette pénalité ne dispense pas le concessionnaire de remédier aux manquements constatés dans un délai de 8 jours calendrier maximum et de procéder à la réalisation des prestations qui n'auraient pas été exécutées.

Les pénalités seront facturées au concessionnaire qui sera tenu de payer le montant dans les trente jours calendrier de la date d'envoi de la facture par la Ville.

Article 23 - ASSURANCES.

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation de la concession.

Il contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir, d'une part sa responsabilité civile et celle de son personnel, et pour garantir d'autre part toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à la Ville sur simple demande.

Le concessionnaire sera appelé en garantie par la Ville dans toute action en dommages et intérêts qui serait intentée à celle-ci, pour autant que sa responsabilité soit engagée et que les dommages soient causés dans le cadre de son activité.

Article 24 - CESSION.

Aucune cession de la concession n'est autorisée.

Article 25 – CLAUSE DE SAUVEGARDE.

Les présentes ont été établies eu égard aux conditions légales, financières, économiques, fiscales et techniques existant à la date de la signature.

Sont réservées au profit des parties toutes circonstances qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors et après cette signature, qu'elles ne pouvaient éviter et aux conséquences desquelles elles ne pouvaient obvier bien qu'elles aient fait toutes les diligences nécessaires.

Les conditions de la convention seront dès lors aménagées en équité pour chacune des parties.

Article 26 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

Les cours et tribunaux dont dépend la Ville seront seuls compétents pour les litiges pouvant surgir.

FORMULAIRE D'OFFRE

**OFFRE DE SERVICES POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE
SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET
"LA GESTION DU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE"**

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom):

Qualité ou profession:

Nationalité:

adresse complète :

.....

Téléphone:

Fax:

E-mail:

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La société (dénomination, raison sociale):.....

.....

.....

ayant son siège à (adresse complète):

.....

Téléphone:

Fax:

E-mail:

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s)

.....

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

.....

.....

.....

.....

.....

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA VILLE DE HANNUT, ET CE AUX CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES ARRETEES PAR SON CONSEIL COMMUNAL EN SA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024 MARS ET AUX AUTRES CONDITIONS PREVUES PAR LE DOSIER DE CANDIDATURE ANNEXÉ AU PRESENT FORMULAIRE.

(1) Barrer la mention inutile

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre :

- Les documents requis par les articles 8. et 9. des clauses et conditions contractuelles susmentionnées (sélection qualitative),
- Le dossier de candidature visé à l'article 10 des mêmes clauses et conditions contractuelles susmentionnées, et comprenant le montant de la redevance d'exploitation proposée,
- tout autre document requis par ces mêmes clauses et conditions contractuelles, ainsi que toute la documentation utile à l'analyse et la bonne compréhension de l'offre.

Par le seul fait de déposer la présente d'offre, je (nous) décl(rons)re sur l'honneur ne pas me (nous) trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 7. des mêmes clauses et conditions contractuelles, la Ville de Hannut se réservant le droit de vérifier ma (notre) situation avant de prendre sa décision d'attribution de la concession, et notamment en sollicitant la production des documents y afférents.

Fait à _____, le _____ 2024

Le(s) candidate(s)



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 19 octobre 2023

PRESENTS	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
EXCUSES	JAMAR Martin, Echevin ; HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, GERGAY Audrey, Membres ;
OBJET - N°10	Règlement établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dette du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-3 et L1133 ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 29 mars 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes, la délibération AF n°12/2009 portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu sa délibération du 20 février 2014, adoptant un règlement établissant, pour les exercices 2014 et suivants, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans le Centre – Ville ;

Vu sa délibération du même jour décidant :

- de concéder à une personne physique ou morale de droit privé le contrôle du stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception (en ce compris la poursuite éventuelle des paiements) des redevances de stationnement,
- d'approuver le cahier des clauses et conditions contractuelles appelé à régir cette concession de services ;

Vu la délibération du collège communal du 14 mai 2019 portant sur la désignation du concessionnaire de la Concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par sa délibération du 26 mars 2019 susmentionnée, en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les personnes handicapées doivent pouvoir avoir accès facilement à une place de stationnement proche de leur domicile et/ou des commerces où ils doivent se rendre ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les personnes handicapées ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires doivent pouvoir se rendre à leur caserne dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions urgentes qui leur incombent ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires appartenant à une zone de secours ;

Considérant que dans le cadre de leur rôle de garde, les médecins doivent pouvoir se rendre sur place dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions de premières urgences qui leur incombent lorsqu'ils sont de garde ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les médecins dans le cadre de leur rôle de garde ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le présent règlement qui prévoyait déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faites en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 20 février 2014 établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Et ARRETE

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police en vigueur et dans lequel l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, §2, de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 - Dans le cadre de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique, le tarif applicable est le suivant :

§1^{er} - La redevance est fixée à 25,00 euros par jour et par place de parking.

§2 – Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, et de manière à ce que l'heure d'arrivée indiquée sur le disque puisse être lue de l'extérieur du véhicule.

§3 – Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999.

§4 – Le stationnement est gratuit pour les pompiers/ambulancier professionnels ou volontaires de garde, appartenant à une zone de secours.
La qualité de pompier/ambulancier professionnel ou volontaire de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le pompier appartient bien à une zone de secours.

§5 – Le stationnement est gratuit pour les médecins dans le cadre de leur rôle de garde.

La qualité de médecin de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le médecin effectue une mission dans le cadre de son rôle de garde.

Article 3 – La redevance visée à l'article 2, § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, §2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le concessionnaire sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Article 4 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de vingt euros (20,00€) sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : le concessionnaire de la concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : détails personnels ; données d'identification financières ; données d'identification, émises par les services publics, autres que le numéro de registre national ; données d'identification personnelles ; transactions financières.
- Durée de conservation : le concessionnaire s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : renseignement fournit par la DIV,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la commune et du concessionnaire.

Article 6 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

La Directrice générale,

Amélie DEBROUX.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 20 octobre 2023 :



Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Le Député-Bourgmestre,

Emmanuel DOUETTE.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mardi 26 mars 2019

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ;
EXCUSE :	DEBROUX Amélie, Directrice générale ; RENARD Jacques, Membre.

OBJET - N°50	Extension de la zone bleue au Centre-Ville - Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée à ce jour, sur la police de la circulation routière, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrit par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 89 du Décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu ses délibération du 26 septembre 2007 et du 28 février 2008 adoptant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière instaurant une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans les voiries communales et régionales suivantes :

- rue de l'Eglise,
- Grand Place,
- rue Albert Ier,
- rue Gustave Detiège,
- rue Zénobe Gramme,
- rue de Landen (du carrefour du centre jusqu'à son carrefour avec la rue Jean Mottin),
- rue de Tirlemont (du carrefour du centre jusqu'au carrefour avec la rue des Vieux-Remparts),
- Place Henri Hallet ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, en vue d'améliorer la rotation dans le stationnement des véhicules au Centre-Ville devant permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers, d'inclure dans le périmètre de la zone bleue ainsi délimité en son temps les (6) emplacements de stationnement public aménagés dans la Place des Déportés et Réfractaires ;

Considérant que l'Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville" a rendu un avis favorable sur cette extension de la zone bleue ;

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe du 25 février 2019 des commissions communales de la Mobilité et des Affaires économiques ;

Vu l'avis préalable délivré en date du 19 mars 2019 de Mme Josette Docteur, représentante de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont **ABROGÉES** ses délibérations susmentionnées du 26 septembre 2007 et du 28 février 2008 adoptant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière instaurant une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans les voiries communales et régionales suivantes :

- rue de l'Eglise,
- Grand Place,
- rue Albert 1er,
- rue Gustave Detière,
- rue Zénohe Gramme,
- rue de Landen (du carrefour du centre jusqu'à son carrefour avec la rue Jean Mottin),
- rue de Tirlemont (du carrefour du centre jusqu'au carrefour avec la rue des Vieux-Remparts),
- Place Henri Hallet.

Article 2 - Une zone dans laquelle le stationnement est limité dans le temps est établie conformément au plan annexé.

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale E9a avec disque de stationnement d'entrée et de fin.

Article 3 - La zone visée à l'article 2 est d'application du lundi au samedi inclus, de 9 heures à 18 heures et pour une période de 2 heures, jours fériés légaux exclus.

Article 3 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sera transmis :

- au Collège provincial de Liège,
- au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police de l'arrondissement judiciaire de Huy,
- à Monsieur le Procureur du Roi de Huy,
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 15 juillet 2024 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.

